



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

RSP_ddp377



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DU LOT
83 RUE VICTOR HUGO
46000 CAHORS

Direction générale des finances publiques SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DU LOT 83 RUE VICTOR HUGO 46000 CAHORS Téléphone : 0565203310 Courriel : Merci d'utiliser votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr Références bancaires : IBAN : FR0230001002464426Z05000483 BIC : BDFEFRPPCCT
Références pour toute correspondance :
N° action : 100129669104 SIREN : 931191019

SAS BERTRAND
5 RUE DE LA REPUBLIQUE
46400 SAINT-CERE

Objet : Plan de règlement.

Je soussigné, le représentant légal ou régulièrement mandaté pour le compte de la société :

SAS BERTRAND
5 RUE DE LA REPUBLIQUE
46400 SAINT-CERE
SIREN : 931191019
Téléphone : 0565101678

Qui est redevable au SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DU LOT de la somme de **3 104,00 €** au titre de :

Réf rcvt	Impôt	Période	AMR/Rôle	Notification/ Mise en recouvrement	Montant restant dû	
202541010	Taxe sur la valeur ajoutée	01/08/2025 31/08/2025	20251205013		Droits	2 957,00 €
					Pénalités de Recouvrement	147,00 €
					Total droits	2 957,00 €
					Total pénalités	147,00 €

M'engage :

1. à payer la dette ci-dessus en respectant les conditions de l'échéancier suivant :
5 échéances mensuelles pour un montant total de 3 104,00 € à compter du 28/01/2026.

- Versement de 400,00 € le 28/01/2026 - Versement de 952,00 € le 28/04/2026
- Versement de 400,00 € le 28/02/2026 - Versement de 952,00 € le 28/05/2026
- Versement de 400,00 € le 28/03/2026

Les versements seront effectués par *Prélèvement*

2. à déposer mes déclarations fiscales et à m'acquitter des impositions dues dans les délais impartis.

Je déclare avoir été informé(e) :

- que malgré le présent accord, le service des impôts a la faculté d'adresser **les mises en demeure** correspondant aux dettes incluses dans le plan. Aucune poursuite ne sera toutefois engagée sur la base de la mise en demeure si les échéances du plan sont respectées ;
- que l'octroi de délais de règlement ne fait pas obstacle à l'application de l'**article L. 267¹ du livre des procédures fiscales**, en l'absence de règlement des échéances du plan ou en cas de défaut de règlement des échéances courantes ;
- **qu'à défaut de paiement d'une échéance de ce plan, d'absence de dépôt des déclarations et de règlement des impositions dues, le plan de règlement sera caduc et le recouvrement forcé de la dette sera engagé ;**
- qu'après paiement des dettes fiscales comprises dans le présent engagement, la société sera redevable des **intérêts de retard complémentaires** ;
- que toute **créance exigible** sur le Trésor (remboursement d'un crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) pourra entraîner la **renégociation du plan**.

À CAHORS, le 22/01/2026.

La/le comptable des finances publiques,
Stephane LANDEMAINE

Qualité

Président

Signature



¹ Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance. À cette fin, le comptable de la direction générales de la comptabilité publique ou le comptable de la direction générale des impôts assigne le dirigeant devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de grande instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.